



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXPLICATION DES TEXTES

Règlementation des infrastructures ferroviaires pour les nuisances sonores

Règlementation française

- **Loi du 31 décembre 1992 : lutte contre le bruit**

- Classement sonore = Prescriptions de règles constructives aux abords des infrastructures
 - Articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du Code de l'Environnement
 - Arrêtés du 30 mai 1996, du 23 juillet 2013, du 3 septembre 2013/ R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme
- Construction ou modification d'une infrastructure => limitation des impacts dus au bruit
 - Articles L. 571-9 et R. 571-44 à R. 571-52-1 du Code de l'Environnement
 - Arrêtés du 5 mai 1995 (route) et du 8 novembre 1999 (fer)
- Limitation de la contribution sonore à terme de l'infrastructure (L_{Aeq}, 6h-22h, L_{Aeq}, 22h-06h) en façade des bâtiments

Règlementation européenne

- Directive 2002/49/CE : transposée en 2004 => Art. L. 572-1 et s , Art. R.572-1 et suivants du code de l'environnement + arrêtés du 4 avril 2006 modifié
 - Etablissement de cartes de bruit stratégique (CBS) et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
 - Voies ferrées de plus de 30 000 trains/an
 - Agglomérations de plus de 100 000 habitants
 - Infrastructures de transports : routes, fers et aérodromes (sans limite de seuil)
 - Activités industrielles (Installations classées pour la protection de l'environnement)
- Elles sont établies avec 2 indicateurs de niveau sonore définis par la directive :
 - 1. Lden = niveau moyen sur les 3 périodes jour, soir et nuit (day-evening-night) ;
 - 2. Ln = niveau entre 22h et et 6h

Loi d'orientation des mobilités

- Article 90 « pics de bruit ferroviaire »

« Art. L. 571-10-2. – Les indicateurs de gêne due au bruit des infrastructures de transport ferroviaire prennent en compte des critères d'intensité des nuisances ainsi que des critères de répétitivité, en particulier à travers la définition d'indicateurs de bruit événementiel tenant compte notamment des pics de bruit. « Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'environnement et du logement précise les modalités d'évaluation des nuisances sonores des transports ferroviaires en fonction des critères mentionnés au même premier alinéa. »

- Article 91 « vibrations ferroviaires »

« Art. . 571-10-3. – Les nuisances générées par les vibrations que la réalisation ou l'utilisation des infrastructures de transport ferroviaire provoquent aux abords de celles-ci font l'objet d'une évaluation et de la détermination d'une unité de mesure spécifique. « L'Etat engage une concertation avec les parties prenantes concernées pour définir, d'ici au 31 décembre 2020, les méthodes d'évaluation des nuisances vibratoires mentionnées au premier alinéa, pour déterminer une unité de mesure spécifique de ces nuisances, pour fixer des seuils de vibration aux abords des infrastructures ferroviaires ainsi que pour déterminer les responsabilités de chacune des parties prenantes. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'environnement et du logement précise les modalités d'évaluation et de mesure des nuisances vibratoires en fonction des indicateurs mentionnés au même premier alinéa. »

Loi d'orientation des mobilités

- Saisine ministérielle : CNB + CEREMA + ANSES
- Article 90 « pics de bruit ferroviaire » => arrêté du 29 septembre 2022 fixant à titre expérimental les modalités de détermination et d'évaluation applicables à l'établissement d'indicateurs de gêne due au bruit événementiel des infrastructures de transport ferroviaire
 - ⇒ Liste d'indicateurs à tester pendant l'expérimentation
 - ⇒ Deux temps : du 1er novembre 2022 au 30 avril 2023 sur des voies ferrées existantes, du 1er mai 2023 au 31 octobre 2025 sur tout nouveau projet
 - ⇒ Zone d'ambiance très modérée
- Article 91 « vibrations ferroviaires » : 4 types d'impacts vibratoires étudiés
 - ⇒ Dommages aux structures et activités sensibles : travail achevé, basé sur des indicateurs existants, arrêté en cours de finalisation
 - ⇒ Gêne tactile et bruit solidien : travail en cours au sein du CNB, indicateurs nouveaux nécessitant une expérimentation

MERCI !